PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher

Blois, le 18 mars 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

LAJOINIE FONDERIE
1 Chemin bas de Moncé
41100 SAINT-FIRMIN-DES-PRES

Références : VAT20240108
Code AIOT : 0100018359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement LAJOINIE FONDERIE implanté 1 Chemin bas de Moncé 41100 SAINT-FIRMIN-DES-PRES.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAJOINIE FONDERIE
- 1 Chemin bas de Moncé 41100 SAINT-FIRMIN-DES-PRES
- Code AIOT : 0100018359 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Une activité de fonderie de métaux et alliages est réalisée sur le site de Saint Firmin de Près par la société Lajoinie Fonderie, conformément au récépissé délivré par la préfecture du Loir et Cher le 8 septembre 1978. La direction actuelle a repris le site en 2009 et a procédé au transfert de l'activité de fonderie de précision (cires perdues) sur la commune voisine de Saint-Ouen. L'activité du site requiert également l'entreposage de propane liquide (récépissé de déclaration du 21 décembre 1984).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale fonderies

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 21/07/2023, article R.512-47-I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
2	Contrôle périodique de l'installation (activité de fonderie)	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
3	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
4	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2– Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
5	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10-Annexe I	Demande d'action corrective	2 Mois
8	Contrôle périodique (dépôt de gaz)	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I-1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Gestion des déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.1 Annexe I	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2023, article R512-54-II
Thème(s) : Situation administrative Situation administrative, Rubriques 2551 et 4718
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
Constats : Concernant la rubrique 2551, l'exploitant a souhaité faire valoir une baisse de sa production, suite à l'arrêt de son activité de fonderie à cire perdue. Cette baisse ferait passer la production de l'établissement en deçà du seuil de 1 tonne par jour. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des éléments objectifs permettant de statuer sur cette baisse de production. L'exploitant indique que les 3 fours à induction présents sur le site, ne peuvent pas fonctionner simultanément. Leur capacité étant respectivement de 100 à 200 kg par coulée. Chaque coulée durant de 1h à 1h30. L'exploitant présente un tableau indiquant que sa capacité de fusion est de 424 kg par jour. L'exploitant doit fournir les justificatifs concernant sa capacité de production de son activité de fonderie. Il pourra utilement justifier du nombre de coulée réalisées par jour, de leur poids moyen, du nombre de jour travaillé… L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est redevable du contrôle périodique de ces installations sous la rubrique 2551 s'il dépasse le seuil de production de 1 tonne/jour (PDC N°2) L'arrêt de son activité de fonderie à cire perdue est traité au point de contrôle n°3 de ce rapport. Concernant la rubrique 4718 à déclaration, les quantités stockées sont tenues d'être comprises entre 6t et 35t. Le récépissé de déclaration du 21 décembre 1984 fait état d'une cuve de 25 m3 soit environ 12.5t. Lors de la visite l'affichage à l'entrée de la zone de stockage indique la présence d'une cuve de 25 tonnes, l'exploitant doit justifier des quantités de gaz stockés en unités massiques. **[PdC n°1]** L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications de son activité de fonderie de métaux et alliage ferreux et justifier de sa capacité de production. L'exploitant devra également justifier du tonnage de sa cuve de stockage de gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé.
Respect de la prescription : Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation (activité de fonderie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2	
Thème(s) : Risques chroniques	Contrôle général du site
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	
Constats : Au jour de l'inspection, en l'absence d'information au préfet sur les modifications apportées aux installations et à défaut de justificatif (voir PDC n°1), l'activité du site sous la rubrique 2551 est considérée à déclaration avec contrôle périodique. Si l'exploitant peut justifier d'une capacité de production inférieure à 1 tonne/jour, il ne sera plus redevable du contrôle périodique de ces installations. **[PdC n°2]** L'exploitant n'a pas fourni d'éléments permettant d'attester d'un contrôle périodique des activités de fonderie.	
Respect de la prescription :	Non Conforme
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	2 Mois

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'Environnement, R. 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques Cessation
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
Constats : Les machines et outils de l'activité de fonderie à cires perdue en cessation sont toujours en place et n'ont pas fait l'objet d'une mise en sécurité complète. Il est demandé à l'exploitant de procéder à une notification de cessation à la préfecture et de prendre des mesures d'isolement (mise en sécurité) de l'outil non utilisé. **[PdC n°3]** La cessation de l'activité relative à la fonderie à cires perdues n'a pas été notifiée et la mise en sécurité n'a pas été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé.
Respect de la prescription : Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois

N° 4 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2– Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

L'activité de fonderie du sable génère des déchets de type sable de fonderie issus des moules.

Au jour de l'inspection, les sables de fonderie sont conditionnés et traités comme des déchets non-dangereux, en l'absence de données de caractérisation permettant leur classification.

Dans l'attente que l'exploitant fournisse des données d'analyse chimique, les sables sont considérés comme des déchets dangereux.

[PdC n°4] L'exploitant ne peut pas justifier de la classification en déchets non dangereux des sables de fonderie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°4] formulé.

Respect de la prescription :	Non Conforme
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	2 Mois

N° 5 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

– la date de l'expédition du déchet;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

– la dénomination usuelle du déchet ;
– le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
– s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
– le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; – le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
– la quantité de déchet sortant en tonne ou en m^3;

c)Concernant l'origine du déchet :
– l'adresse de l'établissement ;

– l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d)Concernant la gestion et le transport du déchet :
– la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; – la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :
– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
– le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
– la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
– le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
– le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre de déchets sortants. Seuls sont enregistrés avec l'application trackdéchets les déchets dangereux.

Il est à noter que l'exploitant a été en mesure de présenter deux bordereaux de suivis de déchets, sélectionnés aléatoirement par l'inspection, dans la liste de déchets dangereux. Ceux-ci étant un liquide corrosif (acide) et un liquide corrosif toxique (révélateurs fixateurs) identifiés respectivement aux codes 06 01 06* et 09 01 01*. Les bordereaux présentés sont conformes.

[PdC n°5] L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre de déchets sortants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°5] formulé

Respect de la prescription :	Non Conforme
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	2 Mois

N° 6 : Gestion des déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.1 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.
Constats : **[PdC n°6] :** Pas d'écart constaté
Respect de la prescription : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10-Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques Implantation-Aménagement
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être égal au moins à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : **[PdC n°7]** Des produits liquides (matières de process non déballées) sont stockés sans système de rétention dans la zone de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°7] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Respect de la prescription : Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois

N° 8 : Contrôle périodique (dépôt de gaz)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I-1.1.2	
Thème(s) : Risques chroniques	Contrôle général du site
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". « Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R 512-58 du code de l'environnement. » L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	
Constats : **[PdC n°8] :** L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des documents attestant d'une mise en place d'un contrôle périodique. L'exploitant fait valoir un possible déménagement de la citerne de propane sur son site Lajoinie Saint-Ouen, au terme d'un arbitrage interne à venir.	
Respect de la prescription :	Non Conforme
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	2 Mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Les moyens de secours sont au minimum constitués de : - deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg ; - d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; [...] Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021. - pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ; - pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé; [...] Les quatre alinéas précédents ne s'appliquent pas aux réservoirs de GNL à double paroi isolée par la perlite et le vide lorsque l'épaisseur de perlite est supérieure ou égale à 20 cm. Les réservoirs de ce type de capacité supérieure à 35 tonnes sont équipés d'une détection gaz et d'une détection incendie. [...]
Constats : L'inspection a relevé la présence dans les ateliers : - d'un schéma de consigne dans l'atelier principal ; - 2 extincteur à poudre ABC 9 kg vérifiés en septembre 2023 - la présence d'un poteau incendie à l'extérieur du site (à proximité du portail d'entrée de site). Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que ce poteau incendie dispose d'un débit adéquat. -un système d'arrosage fixe est présent. Celui-ci n'a pas fait l'objet de test pendant la visite. **[PdC n°9]** l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que ce poteau incendie dispose d'un débit adéquat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°9] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Respect de la prescription : Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois